

Disposal of
assets and
under-
taking

“9. If authorized by by-law, duly passed by the governors and sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the members duly called for considering the by-law, the governors of the Hospital may sell, assign, transfer or dispose of, for such consideration, if any, as the governors of the Hospital may think fit, all or any part of the undertaking and assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of the Hospital to any other corporation that, in the opinion of the governors, would more effectively deal with, use or develop the undertaking and assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of the Hospital sold, assigned, transferred or disposed of.

Borrowing
powers

10. (1) If authorized by by-law, duly passed by the governors and sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the members duly called for considering the by-law, the governors of the Hospital may

- (a) borrow money upon the credit of the Hospital;
- (b) limit or increase the amount to be borrowed;
- (c) issue debentures or other securities of the Hospital;
- (d) pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient; and
- (e) secure any such debentures, or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Hospital, by mortgage, hypothec, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property of the Hospital, and the undertaking and rights of the Hospital.

«9. A la condition d'y être autorisés par un règlement dûment pris par les administrateurs et ratifié par les deux tiers au moins des votes exprimés lors d'une assemblée générale spéciale réunissant des membres régulièrement convoqués pour étudier le règlement, les directeurs de l'hôpital peuvent vendre, céder, transporter ou aliéner, pour la contrepartie, s'il en est, qu'ils jugent convenable, la totalité ou une fraction de l'entreprise et les actifs, du fonds, des biens, des privilèges, des contrats, des droits, des obligations et engagements de l'hôpital, à toute autre corporation qui, de leur avis, pourrait, plus efficacement gérer, exploiter, ou améliorer l'entreprise et les actifs, le fonds, les biens, les privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de l'hôpital qui seraient vendus, cédés, transportés ou aliénés.

Aliénation
des avoirs
et de l'en-
treprise

10. (1) A la condition d'y être autorisés par un règlement dûment pris par les directeurs et ratifié par les deux tiers, au moins, des votes exprimés lors d'une assemblée générale spéciale réunissant des membres régulièrement convoqués pour étudier le règlement, les directeurs de l'hôpital peuvent

- a) emprunter des fonds sur le crédit de l'hôpital,
- b) diminuer ou augmenter le montant de l'emprunt,
- c) émettre des débetures ou autres titres au nom de l'hôpital,
- d) donner en nantissement les débetures ou autres titres ou les vendre, pour les montants et les valeurs qui peuvent être convenables,
- e) garantir de telles débetures ou autres titres, ou tout emprunt ou obligation présents ou futurs contractés par l'hôpital, au moyen d'un mortgage, d'une hypothèque, d'un droit ou d'un gage sur tous biens meubles ou immeubles que l'hôpital possède ou qu'il acquiert par la suite, sur les biens de l'hôpital, sur l'entreprise et les droits de l'hôpital.

Capacité
de contrac-
ter des
emprunts